

Tribunal des conflits

N° 4029

Métropole européenne de Lille

Séance du 12 octobre 2015

Rapporteur : M. Schwartz

Rapporteur public : M. Desportes

Conclusions

La question de compétence qui vous est posée par le tribunal administratif de Lille sur le fondement de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 vous conduira à préciser la portée de votre décision *société Ace European Group Ltd* du 9 février 2015¹ qui a déplacé la ligne de partage entre les deux ordres de juridictions pour le jugement de certains litiges nés de l'exécution d'un marché de travaux publics.

Par un acte d'engagement du 29 juillet 2003 ayant fait l'objet d'un avenant, Lille Métropole Communauté Urbaine - désormais Métropole européenne de Lille - a confié à un groupement de maîtrise d'œuvre composé de quatre sociétés, dont la société Strabag Umweltanlagen GmbH (Strabag), mandataire du groupement, la construction d'un centre de valorisation organique ainsi que d'un centre de transfert et de manutention des déchets. Des désordres étant apparus après la réception des travaux, Lille Métropole communauté urbaine a saisi le tribunal administratif de Lille aux fins de voir la société Strabag condamnée à l'indemniser de son préjudice. Au cours de l'instance, la société a appelé en garantie, notamment, deux de ses sous-traitants, les sociétés Europe environnement et Satelec. Par un jugement du 23 juin 2015, après avoir cité votre décision *société Ace European Group*, le tribunal administratif de Lille vous a saisis de « *la question de savoir si l'appel en garantie formé par une société titulaire d'un marché public de travaux à l'égard de son sous-traitant relève ou non de la compétence de la juridiction administrative* ».

En cas de litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics opposant des participants à l'exécution de ces travaux la répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions est fixée par votre arrêt *société de Castro* du 24 novembre 1997 aux termes duquel un tel litige « *relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé* »². Le juge administratif a donc en la matière une compétence de principe. L'action en garantie doit être portée devant lui, non seulement lorsqu'il existe une relation contractuelle de droit public entre les parties mais encore lorsqu'il n'existe entre elles aucunes relations contractuelles. Elle échappe toutefois à sa compétence dans le cas où les parties sont liées par une convention de droit privé.

Appliquées à l'action en garantie engagée contre le sous-traitant de l'un des constructeurs titulaires du marché, ces règles conduisent à retenir, selon le cas, la compétence du juge administratif ou celle du juge judiciaire. Si l'action est engagée par le maître de l'ouvrage, qui n'est pas lié lui-même contractuellement au sous-traitant, le juge administratif est compétent « *quel que soit le fondement juridique de l'action engagée* » (TC 2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyds de Londres*, n° 3621, Rec. – TC 28 mars 2011 *Cne de La Clusaz* n° 3773 T. – Civ. 2ème 14 juin 2012, n° 10-17.239). En revanche, si l'action en garantie est

1 TC 9 février 2015, *Sté Ace European Group Ltd*, n° 3983, Rec. ;

2 TC 24 nov. 1997, *Sté de Castro*, n° 3060, Rec. 540

exercée par l'un des constructeurs contre son sous-traitant avec lequel il est lié par un contrat de droit privé – cas de figure évoqué par le tribunal administratif de Lille - les juridictions judiciaires sont compétentes pour en connaître (v. TC 15 janv. 1973, *Sté Quillery-Goumy*, Rec. p. 844 – TC 2 juin 2008, *Sté Aravis-Enrobage*, Rec. 554 - CE, 15 déc. 1971, n° 78469, *Commo* : Rec.773 - Civ. 1ère 4 juill. 2006, n° 04-17.943 – Civ. 3ème 9 oct. 2013, n° 12-13.390).

Selon nous, votre arrêt *Ace European Group* ne commande pas de remettre en cause la compétence judiciaire ainsi consacrée. Par cet arrêt, vous avez étendu la compétence du juge administratif dans le cas bien circonscrit où l'un des membres d'un groupement constitué pour l'exécution d'un marché de travaux publics exerce une action en garantie contre un autre membre de ce groupement. Dans la ligne de l'arrêt *de Castro*, vous avez tout d'abord confirmé la compétence du juge administratif dans le cas où la répartition des prestations entre les deux constructeurs est indiquée dans le marché public puisque les relations entre eux sont alors régies par un contrat de droit public. Mais vous avez en outre affirmé sa compétence – c'est toute l'innovation - dans le cas où le marché ne comporte aucune indication relative à la répartition des prestations et ce, « *quand bien même* [cette répartition] *résulterait d'un contrat de droit privé conclu entre* » les constructeurs membres du groupement. Si un tel contrat a été conclu, le juge judiciaire ne doit être saisi, toujours selon votre décision, qu'à titre préjudiciel, dans le cas où sa validité ou son interprétation soulèverait une difficulté sérieuse. Dans la jurisprudence antérieure, nous l'avons vu, l'existence d'un contrat de droit privé déterminait en pareil cas la pleine compétence judiciaire (v. par ex. : CE 28 janv. 2011, *Sté Cabinet d'études Marc Merlin*, n° 330693, T. - Civ. 1ère, 19 oct. 2004, B. n° 234).

L'aménagement que vous avez ainsi apporté à la répartition des compétences s'inscrit dans le mouvement législatif et jurisprudentiel tendant à conforter le bloc de compétence administratif constitué en matière de contentieux des marchés de travaux publics. Le tribunal administratif de Lille vous pose la question de savoir s'il y a lieu de l'étendre au cas où le titulaire d'un marché de travaux publics - qu'il soit ou non membre d'un groupement - exerce une action en garantie contre son sous-traitant. Pour répondre à cette question, il nous paraît nécessaire de préciser les raisons ayant pu déterminer la solution adoptée dans votre décision *Ace European Group*.

Comme l'ont relevé les commentateurs, cette solution a été guidée par une volonté de simplification dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice³. Le juge administratif compétent dans tous les cas pour connaître de l'action du maître de l'ouvrage à l'encontre des constructeurs, membres d'un même groupement, et qui, au vu des expertises qu'il a ordonnées, a été appelé à examiner les désordres, à en déterminer la cause et à évaluer le préjudice qui en est résulté, est évidemment le mieux placé pour procéder ensuite, pour ainsi dire « dans la foulée », au partage de responsabilité entre ces mêmes constructeurs. Il est dès lors souhaitable qu'il puisse statuer sur les appels en garantie formés entre eux plutôt que de leur imposer d'introduire une nouvelle instance devant le juge judiciaire.

L'intérêt d'une bonne administration de la justice n'explique cependant pas à lui-seul votre décision. La dérogation à la compétence judiciaire a été d'autant plus facilement admise par vous que les relations entre les membres d'un groupement sont étroitement liées à la relation, de droit public, qui lie chacun d'eux au maître de l'ouvrage. Elles ont en effet toujours pour toile de fond cet engagement commun dont elles apparaissent à bien des égards

3 V. not. les commentaires de MM. F. Bérroujon, *Marché Public, Jcl Collec. Territ.*, n° 30 ; B. Delaunay, *RDI* 2015, 186 ; P. Devillers, *CMP* 2015, 83 ; G. Eveillard, *JCP G* 2015, 512 ; G. Clamour, *AJDA* 2015, 1549 ; J. Martin, *SJ Collec. Territ.* 2015, 2149

comme le prolongement nécessaire. Cette dépendance est d'ailleurs illustrée par les décisions qui assimilent à des conventions de droit public les conventions conclues entre les constructeurs pour fixer la répartition des prestations dès lors qu'elles sont annexées au marché ou par celles qui déduisent l'existence de ces conventions de la seule circonstance que la répartition des prestations n'est pas fixée dans le marché (v. CAA Bordeaux, 19 juin 2008, *Sté Thales Engeneering et Consulting*, n° 06BX00233- CAA Bordeaux, 18 nov. 2008, *Sté Moreau Lathus*, n° 07BX01905).

L'évocation de ces solutions jurisprudentielles fait d'ailleurs apparaître une troisième raison ayant pu déterminer l'extension de la compétence du juge administratif aux actions en garantie entre les cotraitants - sous réserve bien entendu d'éventuelles questions préjudicielles. Elle tient à la difficulté d'apprécier dans certains cas, en l'absence de contrat écrit, l'existence entre les intéressés d'une convention de droit privé. En ne faisant pas d'une telle convention un critère de compétence juridictionnelle en cas de recours entre les cotraitants, vous avez, également à cet égard, fait œuvre de simplification.

A la lumière des quelques raisons ayant pu inspirer votre arrêt *Ace European Group* il ne nous apparaît pas qu'il y ait lieu d'en étendre la solution au cas où un appel en garantie est formé par le titulaire d'un marché public contre son sous-traitant. Certes, il pourrait être soutenu qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que, pour peu qu'il ait eu à connaître de l'action engagée par le maître de l'ouvrage à la fois contre le constructeur et son sous-traitant, le juge administratif puisse connaître également de l'action récursoire de l'un contre l'autre. Toutefois, en dépit de sa commode plasticité, la bonne administration de la justice ne peut justifier n'importe quelle atteinte aux règles gouvernant la répartition des compétences. La nature des relations entre les titulaires du marché et leurs sous-traitants ne prête guère à discussion et, de ce point de vue, l'unification du contentieux ne présenterait pas d'avantage. Surtout, il n'existe pas ici le germe de compétence administrative justifiant l'aménagement – ou l'ajustement - auquel vous avez procédé en cas de recours entre cotraitants. Il nous semble en effet que le contrat de sous-traitance est en quelque sorte en dehors de l'orbite du marché public, le titulaire du marché faisant écran entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant. Rappelons à cet égard que le contrat, de droit public, conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal n'est pas opposable au sous-traitant (CE 3 mars 2010, *Sté Prestali Spa*, n° 304 604, T.), lequel, par ailleurs, n'entretient pas de relations contractuelles avec le maître de l'ouvrage, même si, lorsqu'il a été accepté et agréé par lui, il dispose du droit que lui confère l'article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance de lui réclamer directement le paiement des prestations sous-traitées.

Dans ces conditions tirer sur le fil, en admettant que le recours en garantie du cotraitant contre son sous-traitant auquel il est lié par un contrat de droit privé puisse ressortir au juge administratif, risque fort de vous amener de proche en proche à « détricoter » le principe posé par l'arrêt *société de Castro* car nous ne voyons pas, selon cette logique, pourquoi il ne conviendrait pas de soumettre également à la compétence administrative le recours exercé par un sous-traitant à l'encontre de son propre sous-traitant, voire, par exemple, celui exercé par un cotraitant contre le fournisseur de matériaux défectueux dont le juge administratif a constaté qu'ils étaient l'origine des désordres.

En conséquence, nous concluons à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit reconnue compétente pour connaître de l'action en garantie engagée par la société Strabag Umweltanlagen GmbH contre ses sous-traitants, dans le cadre du contentieux l'opposant, devant le tribunal administratif de Lille, à la Métropole européenne de Lille au titre de l'exécution du marché de travaux publics de construction d'un centre de valorisation organique et d'un centre de transfert et manutention de déchets.